

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 08/09/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOULINS DE SAINT-ARMEL

Route de Guéméné
56480 CLEGUEREC

Références : LA/PD/E/2022-223

Code AIOT : 0005501660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement MOULINS DE SAINT-ARMEL implanté Route de Guéméné 56480 CLEGUEREC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINS DE ST ARMEL
- Route de Guéméné 56480 CLEGUEREC
- Code AIOT : 0005501660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement Les Moulins de Saint-Armel à Cléguérec est spécialisé dans la fabrication industrielle de produits de boulangerie et de pâtisserie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral plaçant le Morbihan en crise sécheresse
- Arrêté préfectoral d'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté préfectoral plaçant le Morbihan en crise sécheresse	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2	/	Sans objet
3	Arrêté préfectoral d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 4.2.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Arrêté préfectoral d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 4.2.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation de crise sécheresse pour le département du Morbihan.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral plaçant le Morbihan en crise sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Restriction d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Restrictions d'usage : niveau de crise sécheresse - autres usages professionnels ; - mesure n° 6 ; - usage de l'eau strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments) ; - réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle.
Constats : L'exploitant n'utilise pas le mode de calcul défini dans l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 ou de l'arrêté cadre sécheresse du 18 mars 2022. La consommation d'eau de process est ramenée à un ratio (quantité d'eau consommée / tonne de pâte produite). Les chiffres avancés par l'exploitant ne permettent pas de relever la baisse de consommation réelle d'eau et encore moins de l'évaluer en % conformément aux arrêtés précités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêté préfectoral d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 4.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.
L'eau utilisée sur le site provient : <ul style="list-style-type: none">du réseau public d'alimentation en eau potable, en ce qui concerne : le process de fabrication, les sanitaires et les douches, le rinçage des contenants, les apponts et les essais des réseaux d'eau incendie ;
Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site. L'exploitant met en œuvre une politique de surveillance régulière et les moyens nécessaires pour limiter et optimiser les consommations d'eaux au sein de l'établissement.
Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Origine de la ressource : Réseau public AEP- Nom de la commune du réseau : Cléguérec- Consommation maximale : 51 000 (m³/an)
Constats : L'exploitant n'effectue pas de forage en nappe sur le site. L'exploitant préleve sur le réseau public. La consommation d'eau globale est établie autour de 25 000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté préfectoral d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 4.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptations des prescriptions en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de le concerner fixées par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.
Constats : Depuis l'application de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures concrètes permettant de justifier des économies d'eau.
Observations : L'établissement est partenaire du programme ECOD'O. Dans ce cadre, bien qu'ayant bénéficié d'un diagnostic, l'exploitant n'a ni élaboré, ni surtout mis en œuvre le plan d'action qui, <i>a minima</i> , pouvait en découler.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet